



Arrêt

n° 160 780 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. NGENZEBUHHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique muluba, vous êtes arrivé en Belgique le 06 juillet 2014 et le 08 juillet 2014 vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez évoqué être militaire depuis le 23 mars 1996. Vous avez été arrêté à deux reprises sur ordre du [C. S.] soit pour votre origine ethnique soit pour la vente de DVD d'[H. N.]. A l'issue de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris, en date du 28 novembre 2014, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il a conclu au manque de crédibilité de votre récit vu les imprécisions, méconnaissances et incohérences.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 31 décembre 2014. Vous lui avez transmis de nouvelles pièces : billet d'extraction du 28 février 2014, un document intitulé « Justification » du 29 mai 2014, deux convocations au nom de votre mère, un procès-verbal de désertion du 12 juin 2014, un « pro justicia d'avis de recherche d'une personne » du 17 juin 2014, un bulletin de service valant ordre de mission du 17 juin 2014. Dans son arrêt n° 150 551 du 10 août 2015, le Conseil a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile. Il s'est rallié aux divers motifs de la décision et a estimé que les divers documents déposés soit ne permettaient pas d'établir la réalité de vos détentions ou de votre récit soit n'avaient aucune force probante.

Sans avoir quitté la Belgique, le 24 octobre 2015, vous avez été intercepté pour séjour illégal sur le territoire belge puis placé en centre fermé. Le 03 novembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine au vu de votre désertion et de votre implication politique en Belgique au sein du mouvement Peuple Mokonzi. Vous avez réalisé deux vidéos sur l'opposition politique en Belgique lesquelles ont été visionnées, selon vous, par vos autorités. Suite à cela, votre famille a rencontré des problèmes à savoir qu'elle a dû partir de son domicile du camp Kokolo et le viol de votre soeur. Vous avez déposé diverses pièces : un avis de recherche, un document intitulé objet de déguerpissement, un article du journal le Socle, une attestation médicale, une clé USB, trois références à des vidéos, quatre déclarations sur l'honneur, une carte de membre, une copie du code pénal militaire congolais, un avis de recherche et un procès-verbal de désertion.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler qu'en ce qui concerne votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a validé cette décision et évaluation. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous dites que vous risquez la mort en cas de retour au Congo vu votre statut de déserteur. Vous expliquez que, depuis juin 2014, vous êtes considéré par vos autorités comme déserteur, recherché pour cela et que vous risquez la peine de mort vu que votre pays se trouve en temps de guerre (pp. 08, 09 du rapport d'audition). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de militaire et votre désertion de l'armée, il ne peut toutefois pas considérer au vu des éléments développés ci-après que votre crainte est fondée. Ainsi, il relève en premier que lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile vous n'avez pas fait allusion à une telle crainte. Ce n'est que dans votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers que vous déposez un procès-verbal de désertion sans aucune autre précision à ce sujet (cf., farde documents, pièce 11, recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers du 31 décembre 2014). Dans le cadre de l'analyse de votre première demande d'asile le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que rien n'indiquait la manière dont vous étiez entré en possession de ce document et que vu l'absence

de crédibilité de vos arrestations et détentions, ce document ne permettait pas d'établir en raison de cette seule désertion une crainte fondée en cas de retour. Ainsi aussi, le Commissariat général constate que, contrairement à ce que vous alléguiez, votre pays est en temps de paix et que, vu votre statut de déserteur simple, ce qu'atteste le procès-verbal de désertion, vous risquez non pas la peine de mort mais une peine de deux mois à cinq ans de servitude pénale (cf. farde informations du pays, COI Focus, RDC, La désertion en RDC, 09 juillet 2014 ; COI Focus, RDC, Quelle est la situation des déserteurs en RDC ? 17 juillet 2015). Ainsi encore, le Commissariat général remarque que rien n'indique que des poursuites sont entamées à votre encontre vu votre statut de déserteur. En effet, si vous invoquez être recherché, le Commissariat général ne peut cependant considérer cela comme établi. Il rappelle que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé en ce qui concerne le pro-justicia avis de recherche d'une personne datant de juin 2014 (cf. farde documents, pièce 10) que rien n'indiquait le motif pour lequel vous faisiez l'objet de recherche. En ce qui concerne l'avis de recherche du 31 août 2015 (cf. farde documents, pièce 1), il constate que ce document ne mentionne pas que vous êtes recherché pour désertion et que, de toute façon, il ressort des informations mises à notre disposition que le signataire du document n'avait pas le grade et n'était pas en poste à la région mentionnée sur le document au moment de l'émission de celui-ci (cf. farde informations du pays, COI Case cod 2015-045 du 10 décembre 2015). Enfin, il note que vos propos succincts sur les recherches entamées à votre encontre ne permettent pas de les établir (p. 09 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer comme établie votre crainte d'être tué en cas de retour au Congo au vu de votre désertion. Cette conviction est renforcée par les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde informations des pays, COI Focus, RDC, Quelle est la situation des déserteurs en RDC ? 17 juillet 2015).

Outre cette crainte en raison de votre désertion, vous déclarez que vous pourriez être tué en cas de retour au Congo vu votre implication politique en Belgique au sein du mouvement Peuple Mokonzi et la réalisation de deux vidéos. Vous expliquez que, suite à cet engagement politique et la vision de la première vidéo par vos autorités, votre famille a rencontré des problèmes à savoir qu'elle a été menacée, contrainte à quitter son domicile au sein du camp Kokolo et que votre sœur a été violée (pp.03, 5-8). Si le Commissariat général tient pour établi votre implication au sein du mouvement Peuple Mokonzi ainsi que la réalisation de vidéos, par contre, il ne peut cependant pas croire que cela puisse vous créer des problèmes en cas de retour. En effet, il constate que rien ne permet de penser que vos autorités sont au courant de votre implication dans ce mouvement et que cela a créé des problèmes à votre famille. Ainsi, vous expliquez que la première vidéo réalisée et postée en janvier 2015, portant sur l'interview du capitaine [K. P.], a été visionnée par un département des autorités congolaises et que suite à ce visionnage une réunion s'est tenue au terme de laquelle les autorités ont menacé votre famille et l'ont chassée de son domicile. En ce qui concerne cette réunion, vous pouvez uniquement préciser qu'elle s'est tenue à Kinshasa et que divers services y ont pris part dont le colonel [N. A.], commandant de la onzième région (p. 07 du rapport d'audition). Or, comme relevé ci-avant, il n'a pas ce grade ni de responsabilité dans cette région, ce qui tend à nous amener à ne pas croire en sa présence à cette réunion. Ensuite, outre le manque de crédibilité d'une telle réunion vu l'erreur constatée ci-avant et le manque de détails, le Commissariat général ne peut croire en ses conséquences. En effet, en ce qui concerne les menaces subies par votre famille, vous vous limitez à déclarer qu'elle est menacée à cause de votre engagement politique, qu'on les a chassés du domicile, qu'on a violé votre soeur et qu'on a menacé de les tuer un à un. Vous dites que les plus importantes menaces ont été verbales puis qu'ils ont été chassés en juillet 2015 (p. 03 du rapport d'audition). Ce sont les seuls éléments apportés sur ces menaces. En ce qui concerne l'expulsion de votre famille du camp Kokolo, vous déposez un document intitulé objet de déguerpissement pour l'attester (cf. farde documents, pièce 2). Or, au sujet de ce document signé également par le colonel [N. A.], les considérations relevées ci-avant concernant cette personne sont d'application et ne nous permettent dès lors pas de croire au déguerpissement de votre famille du camp Kokolo. Le Commissariat général relève ensuite que l'attestation médicale (cf. farde documents, pièce 04) ne permet pas d'attester des circonstances du viol de votre soeur et donc d'établir un quelconque lien avec votre engagement politique. Relevons aussi par rapport à l'article de presse du journal le Socle relatif au viol de votre soeur, le départ de votre famille du camp Kokolo et votre situation personnelle (cf. farde documents, pièce 03) qu'il y a une discordance entre l'entête du document et la mention en dessous de l'article quant à la date du journal et le numéro de cette édition et que la faible fiabilité de la presse congolaise rend toute authentification superflue et qu'aucune garantie d'authenticité ne peut donc être accordée au contenu de cet article (cf. farde informations des pays, SRB RDC, Fiabilité de la presse en RDC, 26 avril 2012). Ce document ne peut donc établir la réalité des faits auxquels il fait référence. Force est donc de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de

manière crédible tant par vos déclarations que par les documents déposés que vos autorités sont au courant de votre engagement politique en Belgique et que celui-ci a engendré des problèmes pour votre famille.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous apportez des éléments permettant de considérer que vous seriez persécuté en cas de retour au Congo au vu de votre engagement politique en Belgique. Votre crainte d'être tué vu votre implication politique en Belgique n'est donc pas fondée.

Le Commissariat général est d'autant moins convaincu de la réalité de votre crainte qu'il constate que malgré la réception de la plupart des documents déposés à l'appui de vos assertions avant d'être placé en centre fermé et donc la connaissance des craintes à votre rencontre avant ce placement, vous avez introduit votre demande d'asile seulement le 03 novembre 2015 soit plusieurs jours après votre contrôle en séjour illégal sur le territoire belge, le 24 octobre 2015. Confronté à l'incohérence d'un tel comportement, vous dites que votre ancien avocat vous a demandé de vous procurer des preuves et que vous attendiez d'être en leur possession pour introduire votre demande de protection. Vous dites ensuite que vouliez l'introduire un lundi mais que vous avez été arrêté le samedi (p. 15 du rapport d'audition). Vos explications ne sont pas convaincantes et dès lors le Commissariat général ne peut que constater que vous avez tardé à introduire votre demande d'asile ce qui tend à décrédibiliser votre crainte.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser les diverses considérations énoncées ci-avant. La carte de membre du Peuple Mokonzi ainsi que les déclarations sur l'honneur attestant de votre profil militaire, votre activisme politique, les problèmes rencontrés au pays et ceux que vous risquez de rencontrer en cas de retour (cf. farde documents, pièce 7,8) permettent de croire en votre engagement politique en Belgique et votre profil militaire, éléments non contestés. Le Commissariat général relève toutefois que les déclarations sur l'honneur ne permettent de rétablir la crédibilité des problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile vu la vente de DVD en faveur de [H. N.] ni établir votre crainte en cas de retour au vu du caractère général de ces documents concernant ce point. Vous avez également déposé une clé USB (cf. farde documents, pièce 5) qui n'a pu être lue par le Commissariat général. Dès lors celui-ci vous a demandé les références aux vidéos contenues sur cette clé, ce que vous avez fait (cf. farde documents, pièce 7). Vous faites référence à trois vidéos : la première porte sur la réalisation d'une interview du capitaine [P. K.], la seconde porte sur la manifestation de fin août 2015 à Bruxelles pour s'opposer à la situation politique dans votre pays et la troisième est un discours d'[H. N.]. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre contribution dans la réalisation des deux premières vidéos et votre implication dans la marche mais il considère comme développé ci-avant que vous n'avez pu démontrer le fondement dans votre chef d'une crainte pour cet engagement politique. Relevons que la troisième vidéo se rapporte aux éléments invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile à savoir la vente de vidéos de cette personnalité. Or, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux ont estimé ces faits non crédibles. Enfin, la copie du code pénal militaire (cf. farde documents, pièce 9) est un document d'ordre général sur la législation dans votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous,

qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté qu'il n'y a aucune procédure de séjour à votre sujet.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 150 551 du 10 août 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle réitère les faits invoqués précédemment et fait valoir de nouvelles craintes en raison du profil militaire du requérant, de sa désertion et de ses activités politiques en Belgique, qu'elle appuie par de nouveaux documents.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations exhibés par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient, pour partie, sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits et les déclarations apportées ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente.

Le Commissaire général estime notamment, au vu de l'absence d'élément probant démontrant que le requérant fait l'objet de poursuite à cause de son statut de déserteur et des informations générales mises à sa disposition, que la crainte alléguée par le requérant en raison de sa désertion n'est pas fondée.

De même, le Commissaire général estime que la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de considérer que le requérant serait persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) en raison de son engagement politique en Belgique. Il observe que rien ne permet de penser que les autorités congolaises sont au courant de l'engagement politique du requérant en Belgique.

Il relève en outre le caractère tardif de l'introduction de la seconde demande d'asile.

Enfin, il constate que les nouveaux documents apportés n'ont pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, à l'exception du motif relatif à la tardiveté de l'introduction de sa deuxième demande d'asile. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de prise en considération de la présente demande d'asile et à conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. Dès lors, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS